



St-Gall, 19 février 2020

Communiqué de presse

concernant l'arrêt du 11 février 2020 dans la cause F-7195/2018

Transferts Dublin vers la Bulgarie : pas de défaillances systémiques, mais analyse au cas par cas

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a examiné la situation des requérants d'asile en Bulgarie dans le cadre des transferts Dublin. Il parvient à la conclusion que la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Bulgarie ne présentent pas de défaillances systémiques justifiant un arrêt complet des transferts vers ce pays. C'est sur la base d'un examen au cas par cas qu'il s'agit de déterminer s'il s'impose ou non de renoncer au transfert du requérant d'asile concerné vers ce pays.

Les présidents de chambre des Cours IV, V et VI ont décidé le 17 février 2020 de publier cet arrêt en tant qu'« arrêt de référence ».

Une ressortissante du Sri Lanka, après avoir requis l'asile en Bulgarie, est venue en Suisse pour y déposer une nouvelle demande d'asile. Considérant qu'aucun motif ne s'opposait au transfert de l'intéressée vers la Bulgarie, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a rendu une décision de non-entrée en matière Dublin, entrée en force. Dans le cadre d'une procédure de réexamen, l'intéressée a fait valoir qu'elle présentait un trouble de stress post-traumatique, qui ne pourrait être traité adéquatement en Bulgarie, qu'elle risquait de ne plus avoir accès aux prestations ordinaires d'accueil du fait que sa demande d'asile avait déjà été rejetée par les autorités bulgares, qu'elle risquait même d'y être mise en détention et exposée à des conditions inhumaines et qu'elle risquait enfin d'être renvoyée dans son pays d'origine en violation du principe de non-refoulement.

Saisi d'un recours formé par l'intéressée contre la décision du SEM rejetant la demande de réexamen, le TAF a examiné de manière approfondie la situation des requérants d'asile en Bulgarie de manière générale et la situation personnelle de la recourante, en particulier.

Absence de défaillances systémiques

Se fondant sur différents rapports, le TAF a conclu que la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Bulgarie présentaient des carences qui étaient certes préoccupantes mais qui n'étaient pas assez graves pour être qualifiées de défaillances systémiques justifiant une interruption complète des transferts vers la Bulgarie.

Situation des requérants d'asile particulièrement vulnérables

En l'absence de défaillances systémiques, le TAF a considéré qu'il ne se justifiait pas de renoncer de manière générale au transfert des requérants d'asile particulièrement vulnérables vers la Bulgarie. Un tel transfert n'est toutefois possible qu'à condition qu'un examen *détaillé* de chaque cas particulier soit effectué afin d'exclure que le requérant d'asile concerné soit confronté à des traitements inhumains et dégradants à son retour en Bulgarie. Cet examen peut également envisager l'obtention de garanties concrètes et préalables des autorités bulgares.

Examen du cas particulier

En l'occurrence, la recourante présentait une vulnérabilité particulière qui justifiait qu'il soit renoncé à son transfert vers la Bulgarie. Le TAF n'a, à ce titre, pas seulement tenu compte de l'état de santé fragile de l'intéressée, mais également de l'état d'avancement de sa procédure d'asile en Bulgarie, des perspectives de prise en charge médicale de cette dernière et, plus généralement, des conditions d'accueil (respectivement de détention) auxquelles elle serait confrontée à son retour dans ce pays.

Par année, le TAF n'est saisi que de quelques recours en matière Dublin concernant la Bulgarie. Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Andreas Notter

Responsable de la communication

+41 (0)58 468 60 58

+41 (0)79 460 65 53

medien@bvger.admin.ch

Alyssia Talon

Spécialiste en communication

+41 (0)58 481 55 24

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (68.95 EPT) et 357 collaborateurs (303 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.